

2° par l'ajout, à la fin de l'article 4.3, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les fins du calcul de cette allocation, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de directeur général de SigmaSanté. »;

3° par l'ajout, à la fin de l'article 6, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les fins du calcul de cette allocation, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de directeur général de SigmaSanté. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73805

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

ATTENDU QUE, par le décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE des citoyens sont aux prises avec des problèmes liés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de leur résidence pouvant compromettre l'habitabilité de ces bâtiments et les plaçant dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement ces citoyens pour les aider à effectuer des expertises sur leur résidence;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 10 septembre 2020, par sa résolution numéro 2020-065, approuvé les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME POUR LES RÉSIDENCES ENDOMMAGÉES PAR LA PYRRHOTITE

1. Le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« OBJECTIFS

VOLET I AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ET FRAIS AFFÉRENTS

Le Volet I du programme a pour objectif de soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dont les fondations sont endommagées par la présence de pyrrhotite.

VOLET II AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DES RAPPORTS D'EXPERTISE

Le Volet II vise à soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels qui veulent faire effectuer les expertises nécessaires pour détecter la présence de la pyrrhotite dans les fondations et sa concentration, le cas échéant. ».

2. Ce programme est modifié par l'ajout, avant la section 1, du titre suivant :

«CHAPITRE I – VOLET I».

3. L'article 1 de ce programme est modifié par :

1^o le remplacement, au 1^{er} alinéa, de «programme» par «Volet I»;

2^o le remplacement, au 2^e alinéa, de «Le programme» par «Il».

4. L'article 2 de ce programme est modifié par le remplacement de «programme» par «Volet I».

5. L'article 4 de ce programme est modifié par le remplacement de «le programme» par «ce volet».

6. Ce programme est modifié par l'ajout, après l'article 14, du chapitre suivant :

«CHAPITRE II – VOLET II

SECTION 1
TERRITOIRE D'APPLICATION

14.1. Le Volet II s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des réserves indiennes.

SECTION 2
ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

14.2. Le programme est établi au bénéfice des propriétaires de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible au moment de la demande d'aide.

SECTION 3
ADMISSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

14.3. Est un bâtiment admissible le bâtiment résidentiel composé d'une ou de plusieurs unités devant servir de résidence principale à au moins une personne, ou la partie résidentielle d'un autre type de bâtiment, s'il n'a pas déjà fait l'objet d'une expertise de ses fondations dans le but de détecter la présence de pyrrhotite dans le béton, à l'exclusion des bâtiments spécifiés à l'article 4.

14.4. Pour les bâtiments admissibles se trouvant sur le territoire des régions administratives de la Mauricie et du Centre-du-Québec, la période de construction de ceux-ci doit se situer entre les années 1996 et 2008.

14.5. Pour les bâtiments admissibles ne se trouvant pas sur le territoire de l'une des deux régions administratives identifiées à l'article 14.4, les bâtiments seront admissibles

seulement si des fissures, qui s'apparentent à la présence de la pyrrhotite, sont confirmées lors d'une inspection visuelle par un spécialiste.

SECTION 4
COÛTS ADMISSIBLES

14.6. Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont ceux encourus pour la réalisation des rapports d'expertise nécessaires vérifiant la présence de pyrrhotite dans le béton des fondations ainsi que sa concentration.

SECTION 5
AIDE FINANCIÈRE

14.7. L'aide financière consiste en un montant équivalent à :

— 75 % du coût de la production du premier rapport d'expertise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 200 \$;

ou

— 75 % du coût de la production des deux rapports d'expertise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 400 \$, si le premier conclut de la présence de pyrrhotite et que le second détermine sa concentration.»

7. Ce programme est modifié par l'ajout, avant la section 7, du titre suivant :

«CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

8. Ce programme est modifié par le remplacement de «SECTION 7» par «SECTION 1».

9. Ce programme est modifié par l'ajout, après l'article 15, de l'article suivant :

«15.1. Dans le cadre du Volet II, le demandeur doit s'y être inscrit avant le 30 septembre 2021 et avoir transmis à la Société les résultats des rapports d'expertise avant le 1^{er} janvier 2023.»

10. L'article 17 de ce programme est modifié par l'ajout, après «a été accordée», de «dans le cadre du Volet I».

11. Ce programme est modifié par le remplacement de «SECTION 8» par «SECTION 2».

12. L'article 18 de ce programme est modifié par :

1^o l'ajout, après «peut confier», de «en tout ou en partie,»;

2^o l'ajout, après « la gestion », de « d'un ou des volets ».

13. L'article 19 de ce programme est modifié par :

1^o le remplacement de « le programme » par « un ou les volets du programme »;

2^o le remplacement de « (L.R.Q., c. S-8) » par « (chapitre S-8) ».

14. L'article 20 de ce programme est modifié par l'ajout, après « dans l'administration », de « d'un ou des volets ».

15. L'article 21 de ce programme est modifié par :

1^o l'ajout, après « contribution financière à la gestion », de « d'un ou des volets »;

2^o le remplacement, dans la deuxième phrase, de « programme » par « ou des volets concernés, jusqu'à un maximum de 15 % des dépenses du ou des volets ».

16. Ce programme est modifié par le remplacement de « SECTION 9 » par « SECTION 3 ».

17. L'article 22 de ce programme est modifié par l'ajout, au 1^{er} alinéa, après « les conditions », de « de l'un ou l'autre des volets ».

18. L'article 23 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 23. Le présent programme prend fin le 1^{er} septembre 2023. Toutefois, la Société ou le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date. ».

73807

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018, monsieur Francis Mathieu a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, Société d'habitation du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Francis Mathieu;

QUE madame Ginette Tanguay reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE madame Ginette Tanguay soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés dans l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73808